

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 97/119 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX TAUX APPLICABLES
EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE**

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1997

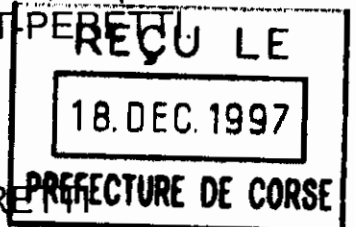
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

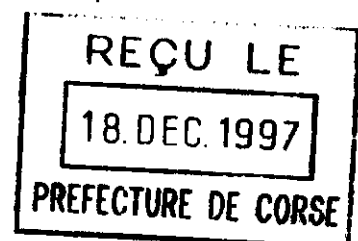


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jean-Guy TALAMONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- VU** l'avis du Conseil Economique Social et Culturel n° 97/35 en date du 2 décembre 1997,
- SUR** rapport de la commission des finances et de la commission du plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,
- SUR** rapport de la commission de la culture présenté par M. Pierre-Thimotée PIERI,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

1°/ **FIXE** ainsi qu'il suit les taux à appliquer en 1998 pour **les trois taxes composant la fiscalité directe locale** :

- taxe d'habitation.....1,79 %
- foncier bâti.....1,02 %
- foncier non bâti.....6,24 %

L'application de ces taux sur les taxes de 1997, assurera pour 1998 un produit de.....39.200.000 Francs

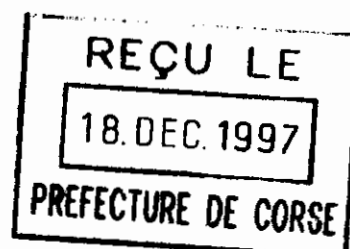
Le produit définitif sera arrêté, dès que les bases applicables à l'année 1997 seront notifiées par les services fiscaux.

2°/ Le montant de la **taxe sur les permis de conduire** est fixé à 214 Francs,
soit une recette prévisionnelle de.....1.200.000 Francs

3°/ Le taux de la **taxe additionnelle aux droits de mutation d'immeubles** est maintenu à **1,60 % de la valeur imposable**,
soit une recette prévisionnelle de.....12.000.000 Francs

4°/ Le taux de la **taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur** (cartes grises) est porté à **102 F/ CV**,
soit une recette prévisionnelle de.....30.000.000 Francs

5°/ Le montant de la **taxe de base applicable aux véhicules à moteur** (vignettes) de moins de cinq ans dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV est porté à **154 francs** (cf. annexe),
soit une recette prévisionnelle de.....47.000.000 Francs



ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 décembre 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR
Campagne 1998 -1999 - vignettes millésimées "99"

TARIFS APPLICABLES
HORS FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

GENRE DE VEHICULES	Puissance fiscale des véhicules (nombre de CV)	Véhicules de moins de 5 ans		Véhicules de 5 à 20 ans		Véhicules de 20 à 25 ans	
		Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement
Voitures particulières VP et Véhicules Utilitaires VU Camions Camionnettes	1 à 4	A 1	154 F	H 1	77 F		
	5 à 7	A 2	292 F	H 2	146 F		
	8 et 9	A 3	694 F	H 3	347 F		
	10 et 11	A 4	816 F	H 4	408 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	12 à 14 12 à 16	A 5	1 448 F	H 5	724 F	S	62 F
Voitures particulières VP	15 et 16	A 6	1 772 F	H 6	886 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	17 à 18 17 et plus	A 7	2 172 F	H 7	1 086 F		
Voitures particulières VP	19 et 20	A 8	3 250 F	H 8	1 625 F		
	21 et 22	A 9	4 888 F	H 9	2 444 F		
	23 et plus	A10	7 330 F	H10	3 665 F		

(1) : sauf exonération ou imposition à la taxe à l'Essieu sur certains véhicules routiers.

